

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 23449

Numéro SIREN : 798 953 741

Nom ou dénomination : SARL CHATELLIER

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2024 sous le numéro de dépôt 83415

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame France Anne, Henriette, Simone DE VIGUERIE,
Née le 22 septembre 1971 à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Demeurant 56 rue Louis Rolland 92120 MONTRouGE,
Mariée en date du 10 juin 2000 avec Monsieur Christian CHATELLIER sous le régime de la
séparation des biens,

Ci-après dénommée "*le Cédant*",
D'une part,

ET

Monsieur Christian CHATELLIER,
Né le 24 juillet 1961 à ROGNAC (13),
De nationalité française,
Demeurant 1 Quai de la Seine 75019 PARIS,
Marié en date du 10 juin 2000 avec Madame France DE VIGUERIE sous le régime de la
séparation des biens,

Ci-après dénommé "*le Cessionnaire*",
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT

Suivant acte sous signature privée en date à PARIS du 1^{er} octobre 2013, enregistré le 19 novembre 2013 au Service des Impôts de PARIS (19ème), bordereau 2013/450, case 20, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL CHATELLIER DE VIGUERIE, au capital de 4 676 euros, divisé en 4 676 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 39 rue du Faubourg du Temple, 75010 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 953 741 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 9 décembre 2112.

La société SARL CHATELLIER DE VIGUERIE a pour objet principal :

- Conservation-restauration du patrimoine, activités artistiques, vente, achat d'œuvres d'arts.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DS
CC

DS
FDV

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Christian CHATELLIER, 2338 parts
Deux mille trois cent trente-huit parts sociales en pleine propriété,

France DE VIGUERIE, 2338 parts
Deux mille trois cent trente-huit parts sociales en pleine propriété,

Elle est actuellement gérée par Monsieur Christian CHATELLIER et Madame France DE VIGUERIE.

Le Cédant possède dans cette Société 2 338 parts sociales de 1 euro.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame France DE VIGUERIE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Christian CHATELLIER qui accepte, deux mille trois cent trente huit parts sociales de 1 euro lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Christian CHATELLIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux mille trois cent trente huit euros (2 338 euros), soit un euro (1 euro) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

DS
CC

DS
FDV

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société SARL CHATELLIER DE VIGUERIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

ARTICLE 7 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SARL CHATELLIER DE VIGUERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

2 338 euros - (23 000 euros x 2 338 / 4 676) = 0 euros

Il sera donc perçu un droit fixe de 25 euros.

DS
CC

DS
FDV

ARTICLE 8 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts des particuliers du CFP de Montrouge, 18 rue Victor Hugo 92121 MONTRouGE CEDEX qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 2 338 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

^{DS}
U

^{DS}
FDV

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PARIS
Le 30/04/2024
En 4 originaux

LE CEDANT (1)

Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux mille trois cent trente-huit parts sociales. Bon pour quittance.

DocuSigned by:
Franco de Vignerie
727E3B64EE254DC...

LE CESSIONNAIRE (2)

Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession.

DocuSigned by:
Christian CARTELLER
ACCE5C57E2C94B1...

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "*Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance*".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*".

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 06/05/2024 Dossier 2024 00017346, référence 7544P61 2024 A 05146
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

SARL CHATELLIER DE VIGUERIE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 4 676 EUROS
SIEGE SOCIAL : 39 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75010 PARIS
798 953 741 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 avril,
À 19 heures,

Monsieur Christian CHATELLIER, propriétaire de la totalité des 4 676 parts sociales de 1 euro composant le capital de la société SARL CHATELLIER DE VIGUERIE,

Associé unique et gérant de ladite Société,

Madame France de VIGUERIE, co-gérante non associée, est présente.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian CHATELLIER, gérant associé.

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la cession de part intervenue entre associés et modification corrélative des statuts,
- Démission de Madame France de VIGUERIE de ses fonctions de co-gérante,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Madame France de VIGUERIE expose que pour des raisons personnelles, elle ne désire plus exercer désormais les fonctions de co-gérante de la Société. Elle a donc présenté sa démission des fonctions de co-gérante.

PREMIERE RÉOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privée en date à PARIS du 30/04/2024, Madame France de VIGUERIE, associée et partie cédante, a cédé à Monsieur Christian CHATELLIER, cessionnaire, la totalité des parts qu'elle détenait, soit les deux mille trois cent trente-huit parts sociales (2 338) lui appartenant dans la Société sur les quatre mille six cent soixante-seize parts (4 676) composant le capital social.

Monsieur Christian CHATELLIER devient ainsi associé unique et propriétaire des 4 676 parts sociales composant le capital social.

Il est rappelé, à toute fin utile, que cette cession n'a pas requis d'agrément préalable en vertu de l'article 10 des statuts (cession entre associé).

DS
CC

DS
FDV

En conséquence, l'Associé unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Christian CHATELLIER 4 676 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 676 parts sociales

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Après avoir pris acte du désir manifesté par Madame France DE VIGUERIE, co-gérante non associée, de démissionner de ses fonctions, l'Associée unique la remercie pour les services rendus à la Société.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Associé unique décide de modifier la dénomination sociale, qui devient à compter de ce jour : « **SARL CHATELLIER** ».

En conséquence l'Associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

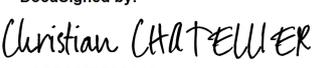
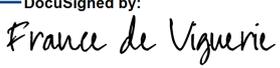
« La dénomination de la Société est : **SARL CHATELLIER** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et l'Associé unique.

<p>Christian CHATELLIER Associé unique et Gérant</p> <p>DocuSigned by:  ACCE5C57E2C94B1...</p>	<p>France DE VIGUERIE Co-gérante démissionnaire</p> <p>DocuSigned by:  727E3B64EE254DC...</p>
--	--

SARL CHATELLIER
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 4 676 EUROS
SIEGE SOCIAL : 39, RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75010 PARIS
798 953 741 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR

AU 30 AVRIL 2024

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

ACCE5C57E2C94B1...

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

Conservation-restauration du patrimoine, activités artistiques, vente, achat d'œuvres d'arts.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL CHATELLIER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **39, rue du Faubourg du Temple 75010 PARIS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur Christian CHATELLIER présente la Société à la clientèle comme étant son seul et unique successeur de son activité de Conservation-restauration du patrimoine.

Monsieur Christian CHATELLIER faisait pour cette activité, l'objet d'une inscription à l'INSEE sous le numéro 329 146 641.

En conséquence, Monsieur Christian CHATELLIER apporte sous les garanties de fait et de droit les biens ci-après désignés et présente la clientèle y attachée.

Les bases du présent rapport ont été établies sur la base du bilan établi au 30/09/2013, à savoir :

Une activité de Conservation-restauration du patrimoine exploitée au 1 Quai de la Seine 75019 PARIS, ladite entreprise comprenant au 30/09/2013 :

A) ACTIF**1) Actif immobilisé :**

- Immobilisations corporelles : 6 147,24 €

2) Actif circulant :

- Créances Clients : 9 432,28 €

- Autres Créances : 294,39 €

Valeur totale de l'actif apporté (A) : 15 873,91 €

Le présent apport est fait à charge pour la Société bénéficiaire :

-de prendre l'entreprise et les éléments dont il se compose dans l'état où elle se trouve actuellement,

-de continuer les contrats en cours et les assurances concernant l'activité apportée et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies,

- d'acquitter à partir de ce jour les contributions et charges de toute nature auxquelles l'entreprise est assujettie, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf son recours contre ce dernier s'il y a lieu,

B) PASSIF

de reprendre le passif de celui-ci au 30/09/2013 à savoir :

- Emprunts et dettes assimilés : 3 094,34 €

- Dettes fournisseurs : 1 794,00 €

- Dettes fiscales et sociales : 8 647,26 €

VALEUR TOTALE DU PASSIF REPRIS (B) : **13 535,60 €**

De supporter tous les frais relatifs au présent apport

VALEUR NETTE DE L'APPORT (A – B) : **2 338,31 €**
ARRONDIE A : **2 338,00 €**

La société SARL CHATELLIER DE VIGUERIE aura la propriété des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés mais elle aura le bénéfice et les charges des opérations tant actives que passives réalisées par l'apporteur afférent à l'exploitation de Conservation-restauration dont les droits à présentation font l'objet de l'apport à compter du 1/10/2013.

Il est précisé qu'il a été procédé à une évaluation des apports, aux vues de laquelle il a été établi un rapport par GROUPE CONSEILS EXPERTISE, en la personne de Monsieur Jean QUILES, 105, rue des Moines 75017 PARIS en sa qualité de Commissaire aux Apports désigné par le soussigné.

Monsieur Christian CHATELLIER déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il n'a jamais été déclaré en état de faillite, de règlement judiciaire, de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou de liquidation judiciaire,
- qu'aucune procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est ouverte à ce jour,
- qu'il n'est susceptible de n'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la saisie partielle ou totale de ses biens,
- que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilèges et qu'il n'a pas été souscrit de crédits baux,
- Que le chiffre d'affaires des trois dernières années s'est élevé à :
- 84 462 euros au 31/12/2012
- 112 857 euros au 31/12/2011
- 99 835 euros au 31/12/2010
- que les résultats pour la même période ont été de :
- 21 151 euros au 31/12/2012
- 44 466 euros au 31/12/2011
- 39 586 euros au 31/12/2010
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent à ladite année ont été visés et ont fait l'objet d'un inventaire signé par Monsieur Christian CHATELLIER,
- En représentation de l'apport désigné ci-dessus d'une valeur nette de 2 338 euros, il est attribué à Monsieur Christian CHATELLIER 2 338 parts sociales d'1 euro chacune.

C) DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Monsieur Christian CHATELLIER sollicite le bénéfice de l'article 809 I bis et 810 du CGI et déclare que l'apport effectué comprend l'ensemble des éléments d'actifs immobilisé affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

Monsieur Christian CHATELLIER prend l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant 3 ans. En conséquence, l'apport est exonéré du droit d'enregistrement.

D) DECLARATION POUR LA TVA :

Le présent rapport représentant la transmission d'une universalité de biens est exonéré de TVA.

Monsieur Christian CHATELLIER, au nom de la Société SARL CHATELLIER DE VIGUERIE, s'engage à se soumettre, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI.

E) DECLARATION POUR LES PLUS VALUES :

Il est précisé que Monsieur Christian CHATELLIER et la Société SARL CHATELLIER DE VIGUERIE déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du CGI.

Suivant les décisions de l'associé unique en date du 13/01/2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 338 euros, en numéraire, pour être porté à 4 676 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre mille six cent soixante seize euros (4 676 €).

Il est divisé en 4 676 parts sociales d'1 euro chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Christian CHATELLIER 4 676 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 676 parts sociales.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant l'associé unique ou les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 : DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2014.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L.232-1, IV et R.232-1-1 du Code de Commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L.232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.